

**Edito**

Cette brève porte essentiellement sur les aspects réglementaires et normatifs, de plus en plus présents dans le domaine de la durabilité et de la préservation des bois et matériaux à base bois. Dans un monde où l'Environnement fait partie intégrante de notre vie, la communication sur des produits de construction ayant trait à des qualités environnementales est maintenant réglementée, afin d'éviter des communications abusives dans le domaine. La construction en général est soumise à de nombreuses contraintes, et dans le cadre des mesures de simplification, la loi termite a été récemment modifiée.

La norme NF B 50-105-3 a été revue et présente des modifications significatives dont l'introduction de conseils de mise en œuvre.

Au nom de l'Institut Technologique FCBA, je vous souhaite une bonne et heureuse année 2015.

**Eric HEISEL – Chargé de Profession Durabilité et Préservation du bois**

### NF B 50-105-3 : Spécifications de préservation des bois et matériaux à base de bois, et attestation de traitement

Le système de normalisation européen prévoit que chaque pays puisse dériver sur le plan national une norme d'application relative aux spécifications de traitement par classe d'emploi des bois en usage préventif. Les normes européennes ont inclus différentes options que chaque état membre doit considérer ou non en fonction des conditions climatiques, des présences et virulences des différents agents biologiques susceptibles de dégrader le bois et matériaux à base de bois en service, et des facteurs d'usage, tels que la durée de vie ou les habitudes culturelles.

En France, cette norme est NF B 50-105-3. Elle inclut des spécifications minimales de traitement à respecter pour chaque classe d'emploi, groupe d'essences de bois (imprégnables et réfractaires), et territoires : la France métropolitaine et les DOM (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, La Réunion, Mayotte).

Cette norme a été remise à jour suite à la parution des révisions des normes EN 351-1 et surtout EN 335. On peut l'acquérir sur le site de l'AFNOR : <http://www.boutique.afnor.org/>.

Cette norme a revu aussi de façon assez importante les modèles d'attestations de traitement. Elle comporte des informations sur les agents biologiques susceptibles de dégrader le bois en service (fusion avec NF B 50-100-4), ainsi qu'un chapitre concernant des modalités générales de mise en œuvre des bois traités en service, qu'il convient de respecter pour un usage durable des bois.

Il est à noter que cette norme s'applique, sauf si des normes particulières, telles que des DTU, fixent des exigences de pénétration et de rétention plus spécifiques à un produit particulier.

Contact : Eric HEISEL – [eric.heisel@fcba.fr](mailto:eric.heisel@fcba.fr)

### Nouvelle réglementation sur la communication des produits de construction

Les textes réglementaires relatifs à la communication environnementale sur les produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages du bâtiment sont parus le 29 décembre 2013, avec une date d'application au 1er janvier 2014.

Ces textes imposent, dès lors qu'une entreprise souhaite communiquer sur les qualités environnementales d'un de ces produits destinés à la vente au consommateur, de fournir une déclaration environnementale de ce produit et de l'enregistrer sur une base de données réglementaire (<http://www.declaration-environnementale.gouv.fr/>).

Ces textes précisent également qu'à partir du 1er juillet 2014, toute déclaration environnementale doit être réalisée selon la norme européenne NF EN 15804+A1 (DEP : Déclaration Environnementale Produit) qui remplace la norme française NF P01-010 (FDES : Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire), avec deux indicateurs complémentaires.

FCBA transcrit progressivement les déclarations environnementales des produits bois au format européen.

Contact : Cécile HUREL – [cecile.hurel@fcba.fr](mailto:cecile.hurel@fcba.fr)

## Le zonage relatif à la protection des constructions neuves contre les termites a été revu...

Parmi les 50 mesures de simplification annoncées par le Ministre du logement le 25 juin 2014, la 12<sup>ème</sup> concerne le zonage départemental sur lequel doivent s'appliquer les dispositions réglementaires visant la protection des constructions neuves contre les termites.

Jusqu'alors, lorsqu'un arrêté préfectoral relatif à l'article L 133-5 du CCH était publié, toutes les constructions neuves du département étaient soumises à des obligations réglementaires (protection de l'interface entre le sol et bois à vocation structurelle résistant aux termites). La mesure n° 12 introduit une réduction du maillage départemental et limite la zone concernée aux seules zones délimitées dans l'arrêté préfectoral.

En dehors de ces zones, les constructions neuves ne sont plus soumises aux obligations réglementaires visées.

Ce nouveau dispositif impacte les départements dits « partiellement termités » pour lesquels l'arrêté préfectoral ne porte que sur un nombre limité de communes (ou de quartiers à l'intérieur d'une commune). Dorénavant, seules ces zones seront soumises aux obligations réglementaires. En revanche dans les départements pour lesquels l'arrêté préfectoral relatif à l'article L 133-5 a été pris sur l'ensemble du territoire, rien ne change.

29 départements « partiellement termités » sont directement concernés par cette nouvelle mesure et 7500 communes sortent ainsi du champ d'application de cette réglementation.

Les services déconcentrés de l'Etat et plus particulièrement les CEREMA auront un rôle d'appui auprès des Préfets pour la mise à jour des arrêtés préfectoraux. En effet, le mode de vie souterrain des termites ainsi que les facteurs de propagation (principalement de nature anthropique) sur le territoire conduisent régulièrement les entreprises de traitement à mettre en évidence la présence de ces insectes dans de nouvelles communes. Ces informations, détenues par FCBA, seront mises à disposition des CEREMA avec lesquels les équipes de l'Institut entretiennent d'étroites collaborations depuis de nombreuses années.

Textes parus :

- Décret n° 2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R. 112-3, R.112-4 et R.133-4 du code de la construction et de l'habitat.
- Arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application

Contact : Marc JEQUEL – [marc.jequel@fcba.fr](mailto:marc.jequel@fcba.fr)



INSTITUT  
TECHNOLOGIQUE

Pôle Industries Bois Construction  
Allée de Boutaut – BP 227  
33028 Bordeaux  
Tél. 05 56 43 63 00 – Fax : 05 56 43 64 80  
[www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

## Agenda

Le groupe Moniteur organise une conférence nationale sur « **La mixité des matériaux dans les solutions constructives** » le 17 mars à Paris.  
Contact : [fabienne.grossmann@fcba.fr](mailto:fabienne.grossmann@fcba.fr)

La prochaine **Commission Professionnelle Durabilité et Préservation du bois FCBA** se tiendra à Bordeaux le 31 mars 2015 à 9h30.  
Contact : [eric.heisel@fcba.fr](mailto:eric.heisel@fcba.fr)

Un **colloque national Construction bois et logements sociaux** organisé par FCBA et soutenu par l'USH aura lieu à Bordeaux le 31 mars 2015.  
Contact : [patrick.molinie@fcba.fr](mailto:patrick.molinie@fcba.fr)

Le **Forum Bois Construction** de Nancy se déroulera du 15 au 17 avril 2015.  
Contact : [fabienne.grossmann@fcba.fr](mailto:fabienne.grossmann@fcba.fr)

## A noter

**Formations FCBA 2015**  
Venez consultez notre catalogue : <http://www.fcbaformation.fr/>  
Cliquez sur le lien pour recevoir gratuitement le catalogue papier.  
La version pdf est également disponible sur le site.

**La librairie du bois**  
Achetez en ligne les ouvrages sur la forêt, le bois, la construction et l'ameublement que vous recherchez.  
<http://www.lalibrairiedubois.fr/>

**Le magazine d'informations FCBA INFO**  
Gratuit et sans abonnement, il est consultable sur : [www.fcba.info](http://www.fcba.info)  
Vous pouvez également, via un formulaire spécifique réservé aux professionnels, être régulièrement informé sur les activités de FCBA.